



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-022

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

R93-2020-02-10-001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE (2 pages) Page 3

## ARS PACA

R93-2020-02-07-001 - RAA DU 07022020 Renouvellement d'autorisation d'activité de soins et ELM (1 page) Page 6

## DRAAF PACA

R93-2019-10-17-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EURL ISABELLE AKANNI 83430 ST-MANDRIER-SUR-MER (1 page) Page 8

R93-2019-10-17-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Antoine LANQUE 13990 FONTVIEILLE (2 pages) Page 10

R93-2019-11-05-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît FIL 83119 BRUE-AURIAC (1 page) Page 13

R93-2019-10-15-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Robin SCHEYDER 04510 LE CHAFFAUT ST JURSON (2 pages) Page 15

R93-2019-10-24-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien ROUX 33990 HOURTIN (2 pages) Page 18

R93-2019-10-11-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Naëlene REGOLLE 84750 ST-MARTIN-DE-CASTILLON (2 pages) Page 21

R93-2019-10-15-014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES GRANDS VALAS 04150 REVEST DES BROUSSES (2 pages) Page 24

R93-2019-10-17-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS SOCIETE AGRICOLE DU DOMAINE D'ESTOUBLON 13990 FONTVIEILLE (2 pages) Page 27

## DRAC PACA

R93-2020-01-24-003 - Arrêté classement site patrimonial remarquable St Rémy-de-Provence (4 pages) Page 30

ARS

R93-2020-02-10-001

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU  
DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE  
HUMAINE

*CEMEREM*

Ref : DPRS-0120-0042-I



## DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

N° 2020 - 01

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande du 20 décembre 2019 émanant de l'AP-HM, Hôpital de la Timone 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 05 représentée par Madame Emilie GARRIDO PRADALIE, directeur du Centre d'exploration métabolique par résonance magnétique, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 03 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 09 janvier 2015 et les éléments reçus depuis cette date ;

## DECIDE :

**Article 1 :** l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Professeur Maxime GUYE :

- centre d'exploration métabolique par résonance magnétique (CEMEREM) ;
- hôpital de la Timone 264 rue Saint Pierre - 13385 MARSEILLE Cedex 05.

**Article 2 :** cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3 :** en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4 :** en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5 :** en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **1<sup>0</sup> FEV. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-02-07-001

RAA DU 07022020

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins et ELM

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins et EML*

EJ	Raison Sociale EJ titulaire	ET	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/ EML	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
83 000 021 2	<b>SA CLINIQUE SAINT MICHEL - TOULON</b>	83 010 045 9	<b>SA CLINIQUE SAINT MICHEL - TOULON</b>	Activité de chirurgie ambulatoire	<b>23/01/2020</b>	<b>15/12/2020</b>
83 010 056 6	<b>CHI FREJUS/SAINT-RAPHAEL</b>	83 000 031 1	<b>CHI FREJUS/SAINT-RAPHAEL UNITE AROBASE</b>	Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète	<b>23/01/2020</b>	<b>07/12/2020</b>
84 000 659 7	<b>CH AVIGNON</b>	84 000 186 1	<b>CH AVIGNON</b>	Equipement matériel lourd : caméra à scintillation de marque DISCOVERY NM 630	<b>15/01/2020</b>	<b>30/11/2020</b>

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-17-009**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EURL  
ISABELLE AKANNI 83430 ST-MANDRIER-SUR-MER**





**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 17 octobre 2019

**EURL Isabelle AKANNI**  
Résidence Pinède Saint-Georges  
Immeuble Santolines  
83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0227 9**

Madame,

J'accuse réception le 04 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 14a 14ca situés sur la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER, parcelles AM39, AM40.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 189.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 février 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 février 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture,  
Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement  
Rural*

*Stéphane THOLLON*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-17-007**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Antoine  
LANQUE 13990 FONTVIEILLE**

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

**Monsieur Antoine LANOUE**  
5 impasse Jules Verne  
13990 FONTVIEILLE

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le **17 OCT. 2019**

Nos Références : **13 2019 091**

Courrier recommandé avec AR  
2013 693 545 36

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	BE 19-20-21-22-23-24-25-26	1ha38a03ca	M. Claude CHANTRE

**Superficie totale : 1 ha 38 a 03 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 octobre 2019 sous le numéro 13 2019 091.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St-Rémy-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 février 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

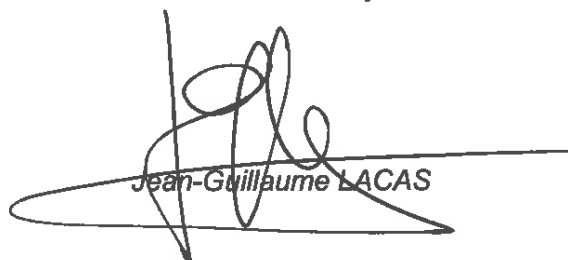
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-11-05-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît FIL  
83119 BRUE-AURIAC



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 05 novembre 2019

Monsieur Benoit FIL  
Bastide de FAVE  
route de Bras  
83119 BRUE-AURIAC

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0235 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 10 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 08ha 38a 86ca situés sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
8,3886	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AV151 – AV173 – AV174 AV245 – AK32 – AK221 AR722	ASSOCIATION DU PETIT DEFFENDS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 205

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 février 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 février 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-15-013**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Robin  
SCHEYDER 04510 LE CHAFFAUT ST JURSON**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET  
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019033

M. ROBIN SCHEYDER  
PLACE DE LA CURE  
04510 LE CHAFFAUT ST JURSON

Digne les Bains, le 15 octobre 2019

LRAR 2C 139 703 19843

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ENTREPIERRES	OB 221-	0,6950 ha	Mireille et Franck BOUTEYRE
SALIGNAC	ZI105	0,250 ha	

**Total des parcelles 0,945 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2019 sous le numéro 04 2019 033**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de **ENTREPIERRES** et **SALIGNAC** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/02/2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains  
Tél 04 92 30 55 00



Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-24-002**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien  
ROUX 33990 HOURTIN**

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur Sébastien ROUX  
28 rue Julien Bataille  
33990 HOURTIN

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 24 OCT. 2019

Nos Références : 13 2019 096

Courrier recommandé avec AR  
20 13 693 546 28

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Arles	IM 119	16ha00a29ca	M. Jacques ROUX

**Superficie totale : 16 ha 00 a 29 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 9 octobre 2019 sous le numéro 13 2019 096.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 février 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

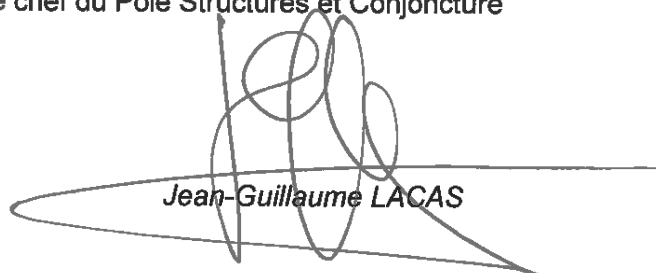
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-11-006**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Naëlène  
REGOLLE 84750 ST-MARTIN-DE-CASTILLON**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 11 octobre 2019

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

Mme REGOLLE Naëliène  
Hameau de la Figuerolle  
84750 SAINT MARTIN DE CASTILLON

Nos références : 84 2019 044

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madamer,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Apt	F 39, 40	1ha 85a 70ca	ARMAND Maryse

**Superficie totale : 1ha 85a 70ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 8 octobre 2019 sous le numéro 84 2019 044** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 février 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

11/10

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)


Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-10-15-014**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES  
GRANDS VALAS 04150 REVEST DES BROUSSES**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

003488

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economic Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

à

Dossier suivi par Céline HECQUET  
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**GAEC DES GRANDS VALAS  
LD LES GRANDS VALAS  
04150 REVEST DES BROUSSES**

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019036

LRAR 2C 139 703 2079 5

Digne les Bains, le 15 octobre 2019

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
REVEST DES BROUSSES	F0158-0161-0165-0252	6,4083 ha	Maurin GIBERT
	F049-051-066-069-070-071-072-073-0195-0250	6,5446 ha	Jean Michel OLLIVIER
	A0377-0379-0395-0396-0397-0545-0682-0683	2,9677 ha	Dominique RIFFARD

**Total des parcelles 15,9206 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2019 sous le numéro 04 2019 036**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **REVEST DES BROUSSES** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 10/02/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-10-17-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS  
SOCIETE AGRICOLE DU DOMAINE D'ESTOUBLON  
13990 FONTVIEILLE

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

**SAS Société Agricole du Domaine d'Estoublon**  
Château d'Estoublon  
route de Maussane  
13990 FONTVIEILLE

Dossier suivi par **Géraldine DE VETTORI**  
[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 095**

MARSEILLE, le **17 OCT, 2019**

Courrier recommandé avec AR  
20 13 693 565.43

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Aries	DR 30-32-34	13ha62a43ca	GFA Terre de Bellevue
Fontvieille	BK 4 ; BO 1-7-8-9-15-16-19-23-32-33 ; BP 20-26-28-33 ; AS 41-44-74-82-89-90-91 ; AY 14-15 ; BO 2-18-33-36 ; BR 18-19-23	63ha92a15ca	SAS Estoublon

**Superficie totale : 77 ha 54 a 58 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 octobre 2019 sous le numéro 13 2019 095.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Fontvieille et Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 février 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

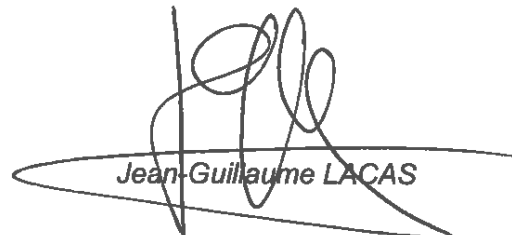
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAC PACA

R93-2020-01-24-003

Arrêté classement site patrimonial remarquable St  
Rémy-de-Provence

*Site patrimonial remarquable St Rémy de Provence*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la culture

**24 JAN. 2020**

**Arrêté du  
portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Rémy-de-Provence**

**NOR : MICC2002225A**

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 8 novembre 2018 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence du 12 novembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence en vue du classement d'une partie du territoire de cette commune au titre de site patrimonial remarquable ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 6 novembre 2019 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que par ses qualités patrimoniales, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par le centre historique de Saint-Rémy-de-Provence, ses faubourgs et les perspectives convergeant vers les anciennes entrées de ville, présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, le site délimité sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône) conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Saint-Rémy-de-Provence.

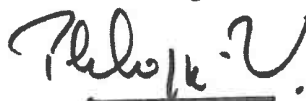
### Article 3

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le

24 JAN. 2020

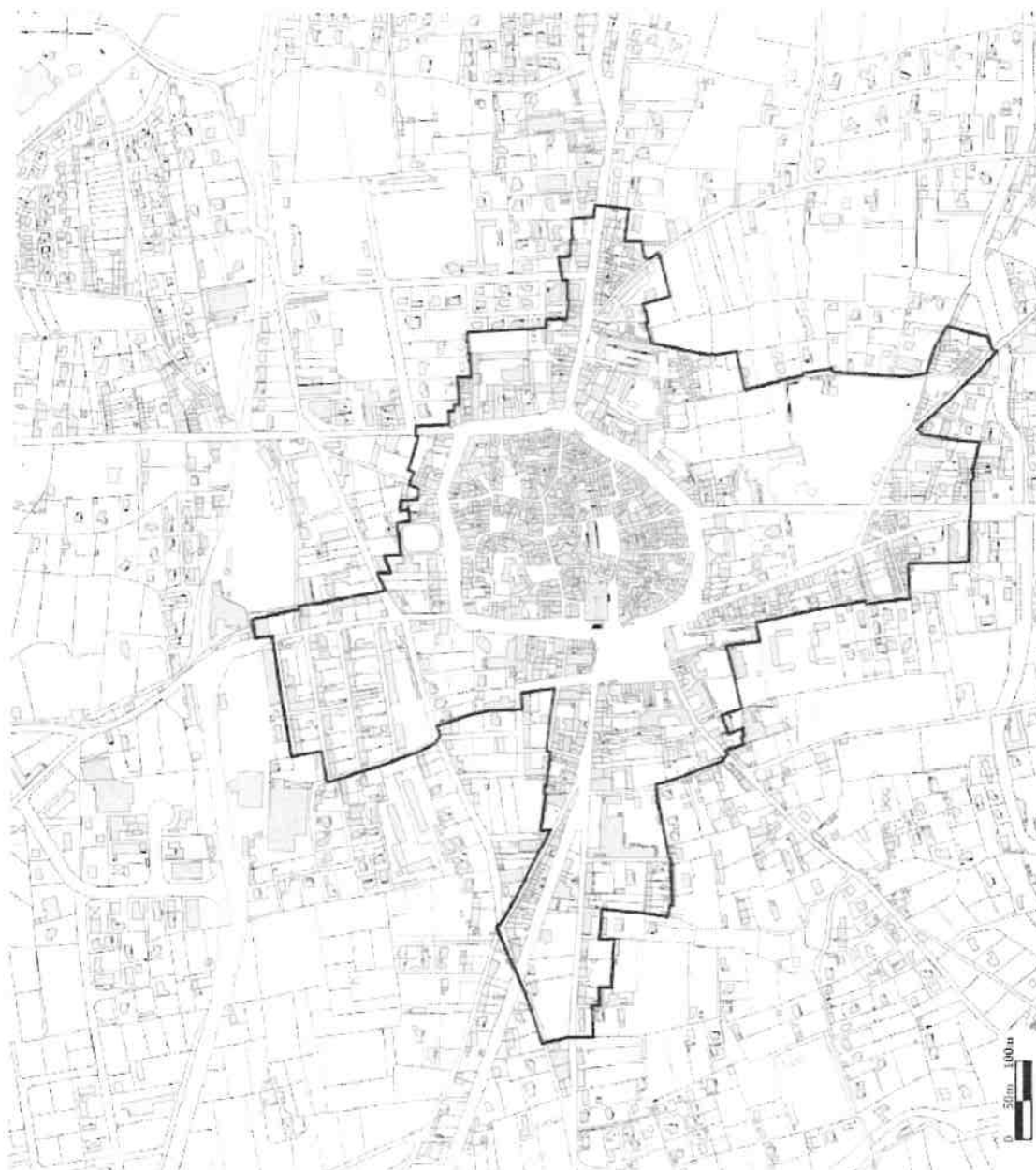
Pour le ministre et par délégation :  
le directeur général des patrimoines



Philippe BARBAT



ANNEXE - PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE :



Limite du SPR:

— Proposition de limite du SPR

**SURFACE DU SPR:**  
40 hectares (400 204m<sup>2</sup>)

